

DIRECTIVES RELATIVES AUX REQUÊTES EN APPEL

- Afin d'alléger le texte des directives, nous employons le terme « le Comité » qui sous-entend le Comité des requêtes, qui a un pouvoir délégué du Conseil d'administration en vertu de l'article 22.1 L.B., ou le Conseil d'administration.
-

- 1.0 La personne qui désire en appeler d'une décision rendue par le Comité d'accès à la profession (CAP), le Comité sur la formation professionnelle (CFP) ou le Comité des équivalences (CEq), conformément à l'article 48 L.B., doit produire au Greffe des requêtes, dans les 15 jours de la réception de la décision finale, une requête écrite énonçant avec précision les motifs invoqués pour contester cette décision.
- 2.0 Les règles de présentation de la requête en appel sont :
 - 2.1 la requête contient un exposé suffisamment détaillé des motifs à son soutien;
 - 2.2 le format exigé est de 21,25 cm sur 28 cm ou 8 ½" sur 11".
 - 2.3 la requête est accompagnée :
 - d'une déclaration sous serment;
 - d'une copie de la décision contestée;
 - de toutes les pièces alléguées à son appui;
- 3.0 Le dépôt de la requête en appel doit également être accompagné d'un montant de 402,41\$, TPS et TVQ comprises, en argent comptant ou par carte de crédit, par chèque visé ou mandat poste fait à l'ordre du Barreau du Québec.

Toute personne qui doit des sommes au Barreau du Québec et qui présente une requête en appel en vertu de l'article 48 de la *Loi*, doit avoir acquitté celles-ci ou avoir conclu une entente de remboursement avant que le secrétaire du Comité puisse mettre au rôle la requête. L'entente de remboursement prévoit que la personne doit avoir acquitté un pourcentage égal à soixante pour cent (60%) des sommes alors dues et convenu d'un échéancier et des modalités financières relativement au paiement du solde des sommes dues. L'appelant est avisé de la somme exacte qui est due;

Les sommes exigibles sont payables en argent comptant, par carte de crédit ou par chèque ou mandat-poste à l'ordre du Barreau du Québec;

- 4.0 Si l'appelant ne peut verser la somme exigée au dépôt de la requête en appel, il doit :
 - 4.1 produire avec sa requête, une déclaration assermentée dans laquelle il énonce les raisons de son incapacité;
 - 4.2 prendre les dispositions nécessaires avec le Contentieux du Barreau pour conclure une entente de paiement;
- 5.0 Au moment du dépôt de la requête en appel, le Greffe s'assure qu'elle est produite dans le délai prescrit. Dans le cas contraire, le Greffe en informe immédiatement l'appelant.
- 6.0 L'appelant qui n'a pas produit sa requête en appel dans les 15 jours de la réception de la décision contestée, peut adresser au Comité une demande écrite pour justifier le défaut d'agir dans le délai prescrit. Dans ce cas, l'appelant doit produire par écrit, dans les 15 jours de l'avis transmis par le Greffe, une déclaration assermentée énonçant les motifs pour lesquels il n'a pu se conformer au délai prescrit.

- Si le Comité autorise le dépôt de la requête en appel hors délai, l'appelant en est informé sans délai et une copie de cette décision est versée au dossier d'appel du Greffe.
- 7.0** À l'ouverture du dossier, le Greffe transmet un avis d'appel au secrétaire du comité dont la décision est contestée.
- 8.0** À moins de circonstances particulières dans les 30 jours de cet avis, le secrétaire du comité dont la décision est contestée doit transmettre au Greffe, une copie complète du dossier de l'appelant tel que constitué pour le Comité de première instance.
- Le dossier comprend notamment :
- demande(s) d'inscription, d'admission ou d'équivalences;
 - dossier étudiant;
 - échanges de correspondance;
 - décision du Comité;
 - le procès-verbal et le cas échéant, les enregistrements de la séance du Comité;
 - toute autre information relative à l'appelant en possession du Greffe.
- 9.0** Le Greffe fixe dans un délai de 60 jours de la réception de la requête en appel, à moins de circonstances particulières, une date de séance devant le Comité et y convoque l'appelant, les intervenants et leur procureur, le cas échéant.
- 10.0** Une fois la date de séance devant le Comité fixée, toute question préliminaire présentée ou soulevée ou toute demande de remise doit être formulée par écrit et transmise au Greffe au plus tard 5 jours avant le début de la séance, à moins de circonstances particulières. Le président du Comité ou dans l'impossibilité d'agir le bâtonnier en dispose et en avise l'appelant les intervenants et leur procureur, le cas échéant.
- 11.0** À moins de circonstances particulières, 10 jours avant la date prévue pour la séance devant le Comité, le Greffe transmet à l'appelant, les intervenants et leur procureur, le cas échéant, copie du dossier qui comprend notamment :
- 11.1** la requête en appel et les documents joints;
 - 11.2** le dossier du Comité constitué selon la directive # 8.
- 12.0** L'appelant ou les intervenants au dossier peuvent être représentés par avocat devant le Comité. L'avocat qui représente l'appelant ou un intervenant avise par écrit sans délai le Greffe.
- 13.0** Le bâtonnier du Québec peut désigner un avocat pour assister le Comité lors de la séance et, le cas échéant, il en informe par écrit l'appelant, les intervenants et leur procureur, le cas échéant.
- Cet avocat ne participe pas au délibéré du Comité.
- 14.0** Le bâtonnier ou le directeur général peut autoriser le comité dont la décision est contestée à être représenté pour la séance. Le procureur mandaté doit en aviser le Greffe et l'appelant, les intervenants et leur procureur, le cas échéant, par écrit.
- 15.0** Un avocat ayant été membre du Conseil d'administration du Barreau au cours des 3 années précédant la date de la requête, ne peut représenter l'appelant ou un intervenant devant le Comité.

-
- 16.0** L'appelant, les intervenants ou leur procureur, le cas échéant, qui désirent soumettre des autorités au Comité doivent en produire 4 exemplaires au Greffe et en transmettre copie aux autres parties au moins 5 jours avant la séance, à moins de circonstances particulières.
- 17.0** Le Comité peut aussi, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque les fins de la justice le requièrent, autoriser la présentation d'une preuve nouvelle indispensable, documentaire ou verbale en vertu de l'article 169 C.P.
- 18.0** L'appelant qui souhaite présenter des nouveaux éléments de preuve doit, au moins 15 jours avant la date fixée pour la séance, produire au Greffe une déclaration assermentée énonçant avec précisions :
- les faits nouveaux invoqués;
 - le nom des témoins requis;
 - les motifs qui justifient la production de ces nouveaux éléments de preuve.
- 19.0** Les représentations et les témoignages présentés devant le Comité sont pris par enregistrement ou sténographie.
- 20.0** Le Comité rend sa décision, à moins de circonstances particulières, dans les 90 jours de la prise en délibéré. Le Comité dépose au Greffe les motifs et conclusions de sa décision.
- 21.0** Dans sa décision, le Comité peut :
- accueillir l'appel et rendre la décision qui à son avis aurait dû être rendue;
 - accueillir l'appel et retourner le dossier au Comité de première instance;
 - rejeter l'appel;
 - peut accorder le remboursement du montant exigé pour le dépôt de la requête si l'appel est accueilli.
- 22.0** Le Greffe transmet une copie conforme de la décision du Comité à l'appelant, les intervenants et leur procureur, le cas échéant,
- 23.0** Tout dossier incomplet ou qui est inactif pendant plus de 90 jours, sans aucune justification, sera fermé par le Greffe.

Un avis de fermeture est transmis à l'appelant les intervenants et leur procureur, le cas échéant.